

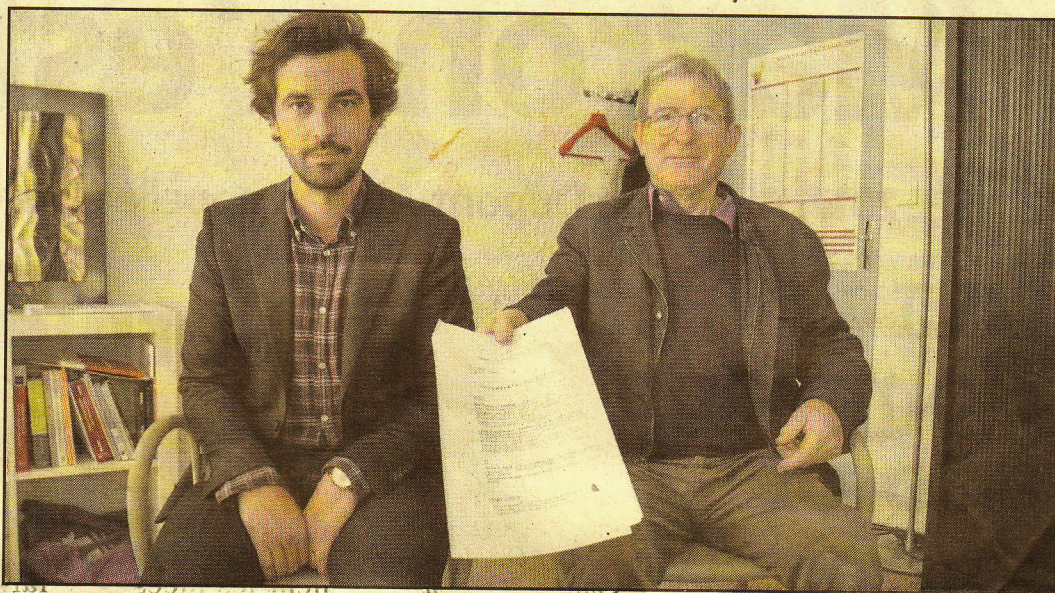
JUSTICE. La plaignante avait dû se passer d'eau pendant onze mois.

La Saur condamnée pour avoir privé une Canétoise d'eau

La décision est tombée mercredi. Le tribunal de grande instance de Perpignan a finalement donné gain de cause à la Canétoise qui avait assigné la société Saur en justice après avoir vu le débit d'eau de son logement réduit au minimum pendant onze mois, de février à décembre 2016. Le tribunal a condamné la Saur, qui gère l'eau potable pour le compte de la communauté urbaine sur Canet, à verser 3 000 euros de dommages et intérêts à la plaignante. Par ailleurs, si elle procède à une nouvelle réduction de débit chez cette dernière lors des deux prochaines années, l'entreprise sera redevable d'une astreinte de 200 euros par jour.

■ 3 000 € pour le préjudice moral

La juge a estimé que la réduction de débit en question, intervenue suite à un impayé de 694,77 euros (hors frais), était assimilable, compte tenu de ses conséquences (impossibilité de prendre des douches...), à une coupure pure et simple. Or, les coupures d'eau sont interdites en France depuis l'adop-



► L'avocat de la plaignante, Mathieu Rouillard, et le président de l'Association des usagers de l'eau, Dominique Bonnard, se félicitent de la décision du tribunal de Perpignan.

Photo A. A.

tion, en 2013, de la loi Brottes. « Il y avait un vide juridique concernant les cas de réductions de débit, indique l'avocat de la plaignante, Mathieu Rouillard. Désormais, on peut faire l'analogie entre coupures d'eau et réductions de débit ».

Partie civile lors du procès, l'Association départementale des usagers de l'eau a pour sa part obtenu l'euro symbolique. « On espère que les collectivités locales qui délèguent la gestion de l'eau à

des entreprises comme la Saur ou Veolia tiendront compte de ce jugement et mettront leurs contrats de service, qui autorisent parfois les coupures d'eau (c'est notamment le cas de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée) en conformité avec la loi », indique le président de l'association, Dominique Bonnard.

Précision utile : si l'interruption de fourniture d'eau est interdite, le service reste payant. Et les ardoises ne

sonnent pas effacées. Cependant, compte tenu des problèmes de santé publique que peuvent provoquer les coupures d'eau, les entreprises n'ont plus le droit d'y avoir recours pour récupérer leur dû. « Personne n'a le droit de se faire justice soi-même », résume Dominique Bonnard. Une des bases de l'état de droit.

Arnaud Andreu

► La Saur devrait annoncer dans les prochains jours si elle fait ou non appel de la décision.